

REGLES GENERALES DES MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES DU MASTER POUR NANCY UNIVERSITE ET L'UNIVERSITE PAUL VERLAINE - METZ

Adopté par le CEVU du 23/06/09 et le CA du 07/07/09

Références réglementaires :

Décret n° 2002-482 du 8 avril 2002 relatif à l'application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur.

Arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master.

Ces modalités sont à compléter par les dispositions spécifiques mentionnées dans le règlement propre à chaque mention, proposées par l'équipe de formation et votées chaque année en CEVU et en CA. Toutes font partie intégrante du dossier d'habilitation.

Le Master est structuré en 4 semestres et 2 niveaux M1 et M2. Il est organisé, dans le cadre de domaines, de mentions et de spécialités, en parcours dont l'unité de base constitutive est l'unité d'enseignement (UE). Les UE sont capitalisables. Elles sont affectées de crédits européens. Chaque semestre d'études compte pour 30 crédits. Le Master est validé par l'obtention de 120 crédits européens.

Inscription

L'inscription administrative est annuelle.

Art. 5 (arrêté du 25/04/02) - Les étudiants doivent justifier :

- soit d'un diplôme national conférant le grade de licence dans un domaine compatible avec celui du diplôme national de master ;
- soit d'une des validations prévues aux articles L613-3, L613-4 et L613-5 du code de l'éducation.

Art.11 (arrêté du 25/04/02) - l'accès de l'étudiant titulaire de la licence, dans le même domaine, est de droit pour les 60 premiers crédits européens.

Sessions

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées par un contrôle continu et régulier et/ou par un examen terminal.

Deux sessions de contrôle des connaissances sont organisées pour les enseignements théoriques en M1 et en M2.

La seconde session se déroule soit directement à l'issue du semestre, soit en juin-juillet. Pour les filières à stage obligatoire ou celles à mémoire lourde, le jury peut aussi se réunir en septembre.

Anonymat des copies

L'anonymat des copies est de règle, sauf dans le cas du contrôle continu ponctuel et régulier.

L'anonymat est levé par les secrétariats pédagogiques sous la responsabilité du président de jury.

Crédits européens

Les crédits européens sont affectés aux UE (Unité d'Enseignement).

Il n'y a pas d'affectation au niveau des EC (Elément Constitutif). Le cas échéant, des crédits peuvent être attribués au niveau des EC dans le cadre des échanges internationaux. (ERASMUS...) . Toute affectation de crédits à un élément constitutif rend l'EC capitalisable.

Validation – capitalisation- compensation

Sous réserve de l'existence de « notes planchers » (cf. paragraphe concerné), les règles suivantes s'appliquent :

Une **unité d'enseignement** est acquise :

- dès lors que la moyenne des éléments constitutifs qui la composent, affectés de leurs coefficients, est égale ou supérieure à 10/20. Elle est alors définitivement acquise et capitalisée. Elle est transférable dans un autre parcours.

ou

- par compensation. Elle est alors définitivement acquise et capitalisée. En revanche, elle n'est pas transférable dans un autre parcours, exception faite des passerelles prévues et définies dans le dossier d'habilitation des mentions concernées.

Les règles de conservation des résultats d'un **élément constitutif**, d'une session à l'autre d'une même année, sont précisées dans le règlement propre à chaque mention.

Un **semestre** est validé :

- dès lors que l'étudiant valide chacune des UE qui le composent (note d'UE égale ou supérieure à 10/20).

ou

- par compensation entre les différentes UE qui le composent (moyenne des notes d'UE, affectées de leurs coefficients, égale ou supérieure à 10/20).

La compensation est semestrielle. Dans le cadre du règlement propre à chaque mention, la compensation peut être annuelle.

La compensation est donc appliquée :

- au sein de l'UE, entre les différents EC ou entre les différentes épreuves de l'UE ;
- au sein du semestre, entre les différentes UE du semestre ;
- en cas de compensation annuelle, au sein du niveau entre les différentes UE de la même année de rattachement (M1 ou M2).

Notes planchers

En cas d'existence d'une note-plancher, définie par le règlement propre à chaque mention, cette note est fixée à 6/20 pour une UE.

Dans le cas où l'étudiant obtient une note inférieure à la note plancher, la compensation au sein du semestre ou du niveau ne peut être effectuée.

Progression - redoublement

L'admission en M2 des étudiants est prononcée par le Président de l'Université sur proposition du responsable de la spécialité et validation par l'équipe de formation.

A titre exceptionnel l'équipe de formation pourra proposer l'inscription en M2 d'un étudiant ayant validé au minimum 80 % des crédits du niveau M1.

Le redoublement en M2 n'est pas de droit. Il est subordonné à la décision du jury.

Jury

Un jury est nommé par mention par le président sur proposition de l'équipe de formation.

Le jury délibère et arrête les notes des étudiants à l'issue de chaque session de chaque semestre d'études. Il se prononce sur l'acquisition des UE et la validation des semestres et du niveau, en appliquant le cas échéant les règles de compensation (cf. paragraphe concerné) et sur l'attribution des crédits européens correspondants.

L'existence de la possibilité ou non de « points de jury » est précisée dans le règlement propre à chaque mention.

Obtention du diplôme intermédiaire de maîtrise

Le diplôme intermédiaire de Maîtrise est obtenu par la validation de M1.

Les **seuils de mention** sont les suivants :

| | |
|--------------|---------------------|
| Passable : | 10= \leq note <12 |
| Assez Bien : | 12= \leq note <14 |
| Bien : | 14= \leq note <16 |
| Très bien : | 16= \leq note |

NB : l'INPL n'est pas habilité à délivrer le diplôme de Maîtrise.

Obtention du diplôme final de master

La validation de M1 d'une part et de M2 d'autre part entraîne de droit l'obtention du master.

La moyenne prise en compte pour l'attribution d'une mention dans le cadre du diplôme de master est la moyenne non pondérée de S9 et S10.

Pour les seuils de mention, voir ci-dessus maîtrise.

Communication des résultats

Après la proclamation des résultats, le jury est tenu de communiquer les notes.

Les notes et résultats individuels sont consultables sur l'espace numérique de travail (ENT) de chaque établissement.

Consultation des copies

Les étudiants ont droit, sur leur demande et "dans un délai raisonnable", à la consultation de leurs copies et à un entretien, en tout état de cause avant la session suivante.

Inscription par transfert (valable pour le M1 uniquement)

Les modalités de prise en compte du parcours réalisé par l'étudiant dans l'établissement d'origine sont définies par le règlement propre à chaque mention.

Inscription par validation d'acquis (décret du 23 août 1985), validation des acquis de l'expérience (décret du 24 avril 2002) ou validation d'études supérieures accomplies en France ou à l'étranger (décret du 16 avril 2002)

La validation d'enseignement se fait par UE entières, sous la forme de dispenses, sans note. Les crédits européens correspondants sont acquis. En revanche ces UE n'entrent pas dans le calcul de la compensation.

Absence

L'absence à une épreuve de contrôle continu peut donner lieu soit à une épreuve de substitution, soit à la neutralisation de l'épreuve, à condition que l'étudiant justifie son absence sous 8 jours calendaires, preuve à l'appui.

Une absence à un examen terminal ne peut donner lieu à une épreuve de remplacement.

Régimes spéciaux d'études

Ces régimes prévoient :

- des modalités pédagogiques spécifiques : l'étudiant concerné bénéficie au minimum d'une dispense d'assiduité aux enseignements ; d'autres dispositions peuvent être prévues par le règlement de la mention (suivi pédagogique particulier, soutien, etc.) ;
- des modalités spécifiques de contrôle des connaissances : l'étudiant concerné bénéficie d'une dispense des épreuves de contrôle continu. Par conséquent, toutes les épreuves de contrôle des connaissances sont organisées sous forme d'examens terminaux. L'étudiant peut également demander à bénéficier de l'étalement de sa formation en accord avec l'équipe pédagogique sur une durée maximale égale au double de la durée normale. Le jury ne statue sur la validation du niveau, en appliquant le cas échéant les règles de compensation, qu'à l'issue des deux années universitaires.

Des aménagements sont prévus réglementairement pour les publics cités ci-dessous.

Aménagements spécifiques pour les étudiants sportifs

Les étudiants pratiquant la compétition à un niveau inter-régional ou national peuvent bénéficier d'un statut particulier :

Le statut « Étudiant sportif de haut niveau ou espoir » destiné aux étudiants inscrits sur les listes nationales « sportif de haut niveau » ou « espoir » du Ministère de la Jeunesse et des Sports ou appartenant à une filière d'accès au sport de haut niveau.

Après analyse individuelle de la situation, il peut permettre (Circulaire n°2006-123 du 1-8-2006)

- un aménagement des cursus adaptés aux contraintes sportives ;
- une organisation spécifique de l'emploi du temps (prise en compte des entraînements, des compétitions et des déplacements) et priorité dans le choix des groupes des travaux pratiques et des travaux dirigés
- un aménagement des examens (choix du mode de contrôle des connaissances-continu, terminal, unités d'enseignement (UE) capitalisables, sessions spéciales), et conservation des UE acquises, en cas de changement d'académie ;

Ces deux statuts font l'objet d'un contrat entre l'étudiant et l'université. Aucun aménagement ne peut être accordé en dehors de ces statuts.

L'étudiant établit un dossier à la rentrée qui est soumis à la commission du sport de haut niveau. Les décisions de la commission sont portées à la connaissance des étudiants et des directeurs de composante.

Aménagements spécifiques pour les étudiants en situation de handicap

Référence : décret 2005-1617 et circulaire 2006-215

Sont concernés les candidats qui présentent, au moment des épreuves, un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, dont la rédaction est à ce jour la suivante : *“Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant”*.

Les candidats sollicitant un aménagement des conditions d'examen ou de concours adressent leur demande au SIUMPPS, service inter-universitaire de médecine préventive, au moment de leur inscription ou, au plus tard, dans un délai de deux mois avant la date de la première épreuve de l'examen ou du concours.

Le médecin référent apprécie les aménagements qui lui apparaissent nécessaires :

- au vu de la situation particulière du candidat ;
- au vu des informations médicales actualisées transmises à l'appui de sa demande ;
- en tenant compte des conditions de déroulement de sa scolarité et notamment des aménagements dont il a pu bénéficier antérieurement
- en prenant appui sur les éléments cliniques décrits dans le guide barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées

L'avis précise les conditions particulières de déroulement des épreuves pour ce qui concerne :

- le temps de composition majoré en indiquant le type d'épreuve concernée (écrite, orale, pratique) ;
- l'accès aux locaux ;
- l'installation matérielle dans la salle d'examen ;
- l'utilisation de machine ou de matériel technique ou informatique ;
- le secrétariat ou l'assistance ;

- le matériel d'écriture en braille,
- l'assistance d'un spécialiste d'un mode de communication ;
- l'adaptation dans la présentation des sujets ;
- toute autre mesure jugée utile par le médecin référent.

L'avis précise en outre si le candidat peut être autorisé à :

- bénéficier d'une épreuve adaptée selon les possibilités offertes par le règlement de chacun des examens ;
- être dispensé d'une épreuve ou d'une partie d'épreuve selon les possibilités offertes par le règlement de chacun des examens ;
- étaler le passage des épreuves, la même année, sur la session normale et les épreuves de remplacement lorsqu'un examen fait l'objet d'épreuves de remplacement ;
- étaler sur plusieurs sessions annuelles consécutives le passage des épreuves de l'un des examens de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur dans les conditions prévues par la réglementation de l'examen ;
- conserver, épreuve par épreuve, ou unité par unité, durant cinq ans, des notes délivrées à des épreuves ou à des unités de l'un des examens de l'enseignement scolaire ou supérieur, ainsi que le cas échéant, le bénéfice d'acquis obtenus dans le cadre de la procédure de validation des acquis de l'expérience, selon les modalités prévues par la réglementation de chacun des examens.

Le médecin adresse l'avis, dans lequel il propose des aménagements, au président de l'université qui décide des aménagements accordés et notifie sa décision au candidat en prenant appui sur l'avis rendu par le médecin référent. Cet avis est communiqué au service scolarité et à l'enseignant responsable de la formation afin qu'ils prennent toutes les dispositions nécessaires.

Disposition spécifique à l'UPV-M

Progression - redoublement

L'admission en M2 des étudiants est prononcée par le Président de l'Université sur proposition du responsable de la spécialité et validation par l'équipe de formation restreinte aux enseignants et aux professionnels.